



Commune de Bouy

ARRETE DU MAIRE N° 25 – 2022

Permission de voirie et arrêté de circulation

TRAVAUX EXTENSION RESEAU EAUX USEES ET EAU POTABLE CHEMIN DE LA PORTE

Nous, Maire de la Commune de Bouy,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25

VU le code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés des Collectivités Locales

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1993 en son article 3

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sur la signalisation routière Livre I. et notamment sa 8ème partie

VU la loi 93-418, du 31 décembre 1993, sur la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

VU la demande présentée par la CA – CHALONS EN CHAMPAGNE – AEP (Carisio Guylaine) en date du 20/01/2022 pour la réalisation de travaux d'extension de réseaux EU et EP, chemin de la Porte, à Bouy, à compter du 11/02/2022.

ARRETE

ARTICLE 1° : la CA CHALONS EN CHAMPAGNE est autorisée à faire effectuer des travaux pour la réalisation de l'extension des réseaux EU et EP, chemin de la Porte à Bouy, à compter du 01/02/2022.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire a en charge la signalisation temporaire réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : le chantier devra être éclairé tous les soirs. Une signalisation mentionnant les travaux devra être placée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire a en charge la mise en place du plan de déviation tel que le plan fourni par le conseil départemental de la Marne..

ARTICLE 5: en cas de négligence dans la remise en état, le pétitionnaire sera mis en demeure d'exécuter les travaux indispensables dans un délai qui sera fixé dans la lettre de mise en demeure. Si celle-ci reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office par la commune aux frais du pétitionnaire et le recouvrement des dépenses sera effectué par titre de perception.

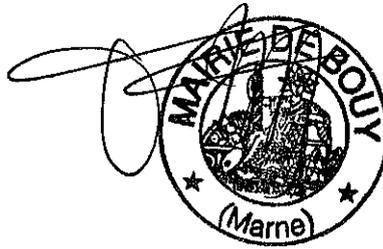
ARTICLE 6 : la présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : le pétitionnaire informera les services de la mairie sitôt la fin des travaux.

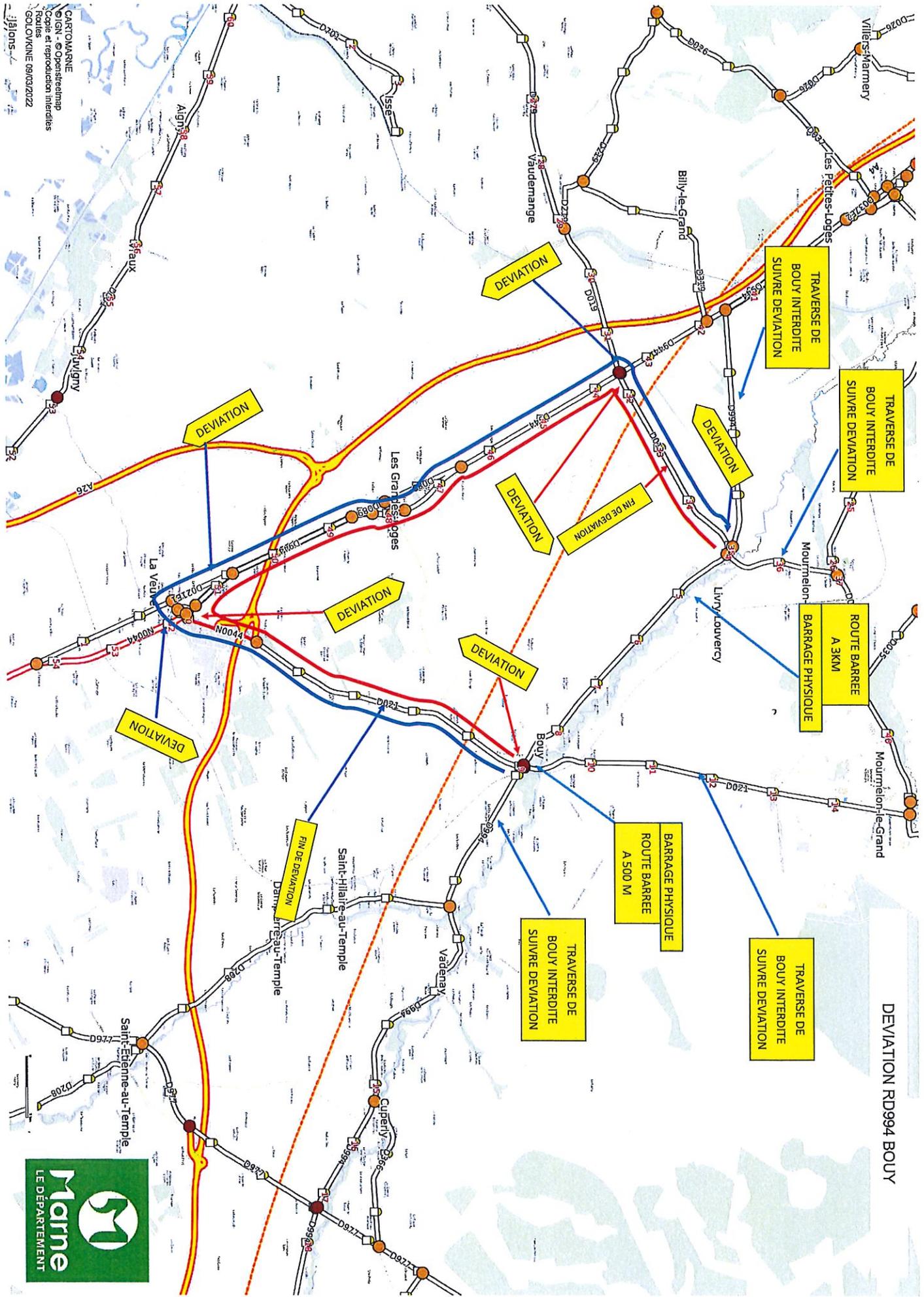
ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Marne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- Riverains chemin de la Porte

Fait à Bouy, le 14/03/2022
Le Maire : Thierry CHAPPAT



DEVIATION RD994 BOUY



CARTOMARNE
©IGN - ©Openstreetmap
Copie et reproduction interdites
Routes
GEOVOKNE 09/03/2022
Echelle 1:50000

